

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS HOUDANAISS – N°136/2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit décembre, à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais légalement convoqué, s'est réuni à Richebourg sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TÉTART.

**Date de la convocation :**

**11/12/2025**

**Date d'affichage :**

**11/12/2025**

**Nbre de conseillers en exercice : 56**

**Ouverture de la séance :**

**Nbre de présents : 38**

32 Titulaires,

6 Suppléants

**Nbre de pouvoirs : 4**

**Nbre de votants : 42**

**Secrétaire de séance :**

Josette JEAN

**Etaient présents :**

MM., FÉRÉDIE, NEDELLEC, MAILLIER, GEFFROY (à partir du point n°122), SETIAUX, LHOSTE, ANDRIN, GILARD, LANDRY (à partir du point n°115), CADOT, RENAULD, BERTRAND (à partir du point n°113), DUVAL Guy, TÉTART, LEHMULLER, LECOY, PELARD, VERPLAETSE, CHARRON, MYOTTE, LEFEBVRE, PFLIEGER, RIVIERE Julien, ROBIN, PASDELOUP, Mmes LUCAS, LEROUX (à partir du point n°122), HODIESNE (à partir du point n°122), JEAN, MOULIN, LEBRUN, DEBRAS, ROBERT, LE CADRE TOUZEAU, FLIS, COURTY, LE GUILLOUS, CORDIEZ.

**Etaient absents ayant donné pouvoir :**

M. TANCREDE délégué titulaire a donné pouvoir à M. TÉTART, Mme SIWICK déléguée titulaire a donné pouvoir à M. ANDRIN, M. HUARD délégué titulaire a donné pouvoir à Mme DEBRAS, M. RIVIERE Dominique délégué titulaire a donné pouvoir à M. RIVIERE Julien.

**OBJET : DELIBERATION CADRE RELATIVE AUX CHEMINS RURAUX**

**Le Conseil communautaire,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-6 et suivants ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la compétence mentionnée dans les statuts de la CC Pays Houdanais relative à l'aménagement des chemins ruraux qui seront reconnus d'intérêt communautaire ;

**Vu** la délibération n°64/2007 du 11 juillet 2007 définissant les chemins ruraux d'intérêt communautaire ;

**Considérant** que sont reconnus d'intérêt communautaire les chemins ruraux qui assurent une liaison entre les villages de la CC et permettront de constituer un réseau de cheminements doux visant à favoriser l'accès aux équipements publics et à promouvoir le tourisme et le patrimoine sur le Pays Houdanais ;

**Considérant** qu'il convient de décider des principes d'intervention et de moyens financiers associés dans le cadre d'une délibération cadre ;

**Considérant** que les principes d'intervention de la CCPH pourraient être les suivants :

- L'aménagement de nouveaux chemins ruraux est conditionné à la réalisation d'un schéma de circulation des engins agricoles ou comme accompagnement de la réalisation d'itinéraires cyclables.
- Une enveloppe budgétaire annuelle HT maximale nette de subventions de 50 000 € pourrait être définie pour ces travaux d'aménagement.
- Une enveloppe budgétaire annuelle HT maximale nette de subventions de 10 000 € pourrait être définie pour les travaux d'entretien des chemins qui ont reçu un aménagement par la CC Pays Houdanais ;

**Considérant** que l'enveloppe budgétaire annuelle proposée en investissement nette de subventions et HT sera reportée si elle n'était pas engagée dans l'année afin de pouvoir financer notamment une tranche de travaux qui nécessiterait un autofinancement supérieur à l'enveloppe annuelle ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**ARTICLE 1 :** Adopte les principes suivants dans le cadre de l'aménagement et de l'entretien des chemins ruraux :

- L'aménagement de nouveaux chemins ruraux est conditionné à la mise en œuvre d'un schéma de circulation des engins agricoles ou l'accompagnement à la réalisation d'itinéraires cyclables ;
- Les travaux à la charge de la CCPH s'arrêteraient à l'entrée de l'agglomération ou à la jonction avec la première voie revêtue.

**ARTICLE 2 :** Décide d'affecter chaque année une enveloppe budgétaire annuelle HT maximale nette de subventions de 50 000 € pour les travaux de réfection.

**ARTICLE 3 :** Décider d'affecter chaque année une enveloppe budgétaire annuelle HT maximale nette de subventions de 10 000 € pour les travaux d'entretien.

**ARTICLE 4 :** Décide de pouvoir reporter la somme de 50 000 € d'une année sur l'autre si les crédits n'étaient pas engagés.

A Maulette, le 18 décembre 2025,

**Le Président,  
Jean-Marie TÉTART**



**La secrétaire de séance,**

**Josette JEAN**



Transmise à la Sous-Préfecture le : **24 DEC. 2025**

Rendue exécutoire le : **24 DEC. 2025**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télerecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*